

QUELS EFFETS ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

LE LABEL EST-IL ÉQUIVALENT À UNE PROTECTION?

Non, le label n'est pas une servitude d'utilité publique. Il n'est transcrit ni dans les actes notariés ni dans les documents d'urbanisme de manière systématique. Il signale l'intérêt de la réalisation et participe à sa reconnaissance sans en figer l'aspect.

ET SI JE RÉALISE DES TRAVAUX DE MODIFICATION, DE RÉPARATION OU DE RESTAURATION?

Le label ne constitue pas un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment, mais permet de lui donner une ambition architecturale, urbaine et/ou paysagère respectant l'esprit de la conception d'origine.

Si vous envisagez des travaux sur un édifice labellisé, trois cas de figure sont à distinguer :

— **Pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables** : votre demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

— **Pour un édifice labellisé et protégé par un plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** : la commune s'assurera, lors du dépôt de votre demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature

à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLU.

— **Si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**, vous êtes tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, 2 mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable.

Un dossier d'information est à fournir en 2 exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863*01 et des pièces exigibles.

Votre dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de 2 mois maximum.

Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

SI JE RÉALISE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Un bâtiment labellisé « Architecture contemporaine remarquable » est exempté de l'obligation de réalisation de travaux d'isolation thermique à l'occasion de travaux de ravalement, quelle que soit la surface de façade concernée par ces travaux.

SI JE VENDS MON BIEN

Informez les services de la DRAC, dans les 2 mois après la vente du bien, par simple courrier.



MODE D'EMPLOI

PROPRIÉTAIRES

Label Architecture
contemporaine remarquable



DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL

QUI PEUT DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le propriétaire, de même que toute personne privée ou publique y ayant intérêt, peut en faire la demande.

L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

QUELLE EST LA DÉMARCHÉ À SUIVRE?

Un dossier de demande doit être adressé à la DRAC en utilisant le formulaire Cerfa n°15853*01. Des documents graphiques, photographiques, articles de presse ou de la documentation peuvent être joints à votre demande.

COMMENT EST ATTRIBUÉ LE LABEL?

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La décision d'attribution du label est ensuite notifiée.

EN SAVOIR PLUS...

À lire : décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable»

Contacts : Directions régionales des affaires culturelles

Pour plus d'informations :

www.culture.gouv.fr/Aides-demarches

Pour télécharger les formulaires Cerfa :

Demande d'attribution :

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980

Travaux sur un bien labellisé :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>

4. Usine Hozoquartz,

G. Mathieu,
maître de l'œuvre ;
R. Epardaud, architecte,
Fontenay-le-Comte (85),
Pays de la Loire

5. Silo de l'Union,
R. Gauthron, architecte,
Saint-Amand-Longpré (41),
Centre-Val de Loire

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

1. © Cyrus Cornut - campagne photographique
Ministère de la culture, 2014

2. Yves Sancey © Région Bourgogne-Franche-Comté
- Inventaire du patrimoine ADAGP 2006

3. © Henri Comte

4. P. Giraud © Inventaire général

5. © LMDP

DESIGN GRAPHIQUE Studio Des Signes

© Ministère de la Culture,
janvier 2020

Vous êtes propriétaire ? Votre bien peut se voir attribuer le label « Architecture contemporaine remarquable ». Son objectif ? Distinguer et valoriser les réalisations les plus significatives du patrimoine architectural récent.



1. **Lotissement Sans-Souci**, Ateliers Jean Prouvé, A. Sive et H. Prouvé, architectes, Meudon (92), Île-de-France
 2. **Maison-atelier des Messagier**, J.-L. Veret, architecte, Lougres (25), Bourgogne-Franche-Comté
 3. **Station balnéaire**, J. Balladur, architecte, La Grande-Motte (34), Occitanie



QU'EST-CE QUE LE LABEL «ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE»?

Cette distinction du ministère de la Culture vise à valoriser les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles. Elle succède, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, au label « Patrimoine du XX^e siècle » créé en 1999 pour identifier et signaler les édifices et ensembles qui, parmi les réalisations architecturales, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

QUELS SONT LES AVANTAGES?

L'attribution du label constitue une reconnaissance nationale officielle de l'intérêt architectural ou technique de la réalisation.

VISIBILITÉ

Les édifices labellisés sont signalés par une plaque, un marquage au sol ou un totem (pour les ensembles) portant le logo du label. Ceux-ci sont remis ou dévoilés à l'occasion d'une cérémonie en présence de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). De nombreuses actions de sensibilisation et de diffusion sont conduites par le ministère de la Culture – direction générale des patrimoines et DRAC (expositions, publications).

Le réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que celui des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) concourent à la promotion des édifices labellisés, par les actions de valorisation qu'ils conduisent.

CONSEIL

À l'occasion de projets de travaux, le dispositif vous permet de solliciter l'expertise de la DRAC, qui peut vous conseiller afin de prendre en compte la valeur culturelle qui a conduit à la reconnaissance de l'édifice et sur la façon dont les transformations futures peuvent la préserver, la mettre en valeur ou en tirer parti. Dans tous les cas, un édifice ou un ouvrage labellisé peut évoluer.

AI-JE DROIT À UNE AIDE?

L'octroi du label ne donne pas de droit spécifique en matière de subvention ou d'avantage fiscal. Sous certaines conditions, le propriétaire d'un bien labellisé situé en site patrimonial remarquable peut cependant bénéficier du soutien de La Fondation du patrimoine en cas de travaux (www.fondation-patrimoine.org).

QUE PEUT-ON LABELLISER?

À QUELLES RÉALISATIONS CE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ?

Le label peut être attribué aux réalisations de moins de 100 ans d'âge – immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements, jardins – dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. La date prise en compte est la date de construction connue du bâtiment.

À la différence du label « Patrimoine du XX^e siècle », les bâtiments protégés au titre des monuments historiques et les ensembles de plus de 100 ans d'âge ne sont plus concernés.

QUELS SONT LES CRITÈRES POUR DÉFINIR L'INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU TECHNIQUE?

L'intérêt de la réalisation doit répondre à au moins un des critères suivants :

- La singularité de la réalisation ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques (« unicum », série, etc.) ;
- La notoriété de la réalisation (mentions par des publications, etc.) ;
- L'exemplarité de la réalisation dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de la réalisation en raison de son appartenance à un mouvement (modernisme, brutalisme, reconstruction, etc.) ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

